

Directives pour l'organisation des compétitions saison 2011-2012

Table des matières	Page
1. Généralités	4
1.1 Commission de jeu	4
1.2 Communications officielles	4
2. Organisation des compétitions	4
2.1 Arbitres	4
2.1.1 Service de convocation des arbitres	4
2.1.2 Contingents des arbitres	5
2.1.3 Formation de base pour les nouveaux arbitres	5
2.1.4 Directeurs de jeu	5
2.2 Juges de touche de club	6
2.3 Questions touchant les terrains de jeu et les places de sport	6
2.3.1 Commission des places de sport	6
2.3.2 Terrains de jeu	6
2.3.3 Terrains en gazon naturel	6
2.3.4 Terrains en gazon synthétique	7
2.3.5 Terrains «tout temps»	7
2.4 Eclairage artificiel	7
2.4.1 Eclairage artificiel comme complément à la lumière naturelle	7
2.4.2 Eclairage artificiel pour matchs en nocturne	7
2.5 Qualification des joueurs	8
2.5.1 Généralités	8
2.5.2 Engagement de juniors dans d'autres catégories / Carte blanche	8
2.6 Responsabilité pour les championnats	8
2.6.1 Championnats des actifs, juniors, femmes, juniores, seniors et vétérans	8

2.6.2	Championnats du football des enfants (juniors E, F et G)	8
2.7	Modalités des championnats	9
2.7.1	Dispositions générales	9
2.7.2	Championnat de 2 ^{ème} ligue régionale jusqu'à la 5 ^{ème} ligue (actifs)	10
2.7.3	Championnat du football féminin	11
2.7.4	Championnat des juniors filles	11
2.7.5	Championnat des juniors A - C	12
2.7.6	Cas imprévus	12
2.8	Football à l'âge de base (juniors D) et football des enfants (juniors E - G)	13
2.8.1	Juniors D promotion	13
2.8.2	Juniors D	13
2.8.3	Juniors E, F et G	13
2.9	Coupe	13
2.9.1	Généralités	13
2.9.2	Coupe bernoise	13
2.9.3	Coupe jurassienne	14
2.9.4	Qualification pour le 1 ^{er} tour principal de la Coupe Suisse	14
2.10	Fixation des matchs	14
2.10.1	Dates du match et heures du début du match	14
2.10.2	2 ^{ème} ligue régionale et 3 ^{ème} ligue	14
2.10.3	4 ^{ème} et 5 ^{ème} ligue et femmes 1 ^{ère} - 4 ^{ème} ligue	15
2.10.4	Juniors, juniores, seniors et vétérans	15
2.10.5	Priorité du match de rang supérieur	15
2.11	Déplacements de matchs	15
2.11.1	Généralités	15
2.11.2	Déplacements de match ordinaires	16
2.11.3	Déplacements de match à court terme	16
2.11.4	Nouvelle fixation de match en raison des conditions atmosphériques	17
2.11.5	Valeur des matchs non joués	17
2.12	Changement de terrain	17
2.13	Convocation au club par publication sur Internet	18
2.14	Cartes de joueurs et passeports	18
2.14.1	Remise à l'arbitre avant le match	18
2.14.2	Matchs d'entraînement et tournois	18
2.15	Annonce des résultats	18
2.16	Retraits et annonces subséquentes d'équipes	19
2.16.1	Retraits d'équipes	19
2.16.2	Annonces subséquentes d'équipes	19

2.17	Sanctions	19
2.18	Dispositions complémentaires	19
2.18.1	Frais de traitement	19
2.18.2	Amendes et taxes	19
2.18.3	Oppositions / recours	19
2.18.4	Décisions pénales	20
2.18.5	Factures	20
2.18.6	Notes de crédit	20
2.18.7	Publication des sanctions	20
2.18.8	Requêtes écrites	20
2.19	Publicité sur les équipements	21
2.19.1	Généralités	21
2.19.2	Compétence	21
2.20	Tournois	22
2.21	Vente de boissons	22
2.22	Installations sportives	22
3.	Dispositions finales	22
3.1	Texte déterminant	22
3.2	Approbation	23

1. Généralités

1.1 Commission de jeu (CJ)

La commission de jeu appartient selon le règlement d'organisation au département «organisation des compétitions» de l'AFBJ. Les autres commissions du département «organisation des compétitions» sont la commission disciplinaire (CD) et la commission des places de sport.

1.2 Communications officielles

Les communications officielles (CO) de l'AFBJ sont édictées par le secrétariat et ont un caractère obligatoire. De plus, les CO sont publiées sur Internet.

2. Organisation des compétitions

2.1 Arbitres

2.1.1 Service de convocation des arbitres

2.1.1.1 Coordination et accessibilité

Adresse : Association de football Berne/Jura
Service de convocation des arbitres
Case postale 606
3000 Berne 22

Téléphone: 031 359 75 79
E-mail: sk-fvbj.ca-afbj@football.ch
Internet: www.football.ch/fvbj

Service de piquet de convocation des arbitres: Le service de piquet de convocation des arbitres est en fonction pendant le championnat du vendredi à 12h00 jusqu'au dimanche à 18h00 au numéro suivant:
allemand: 031 359 75 78
français: 031 359 75 79

Service de piquet des sous-associations En cas de renvoi pour conditions météorologiques, il y a lieu de demander l'autorisation (et la confirmation) au service de piquet de la sous-association.
Les numéros des services de piquet se trouvent sur la convocation aux équipes et à l'arbitre ou sur le site internet de l'AFBJ

2.1.1.2 Compétence

Le service de convocation des arbitres de l'AFBJ est compétent en matière d'échange d'arbitres avec d'autres régions et se charge des convocations des arbitres pour les compétitions suivantes:

- Championnat: 2^{ème} ligue régionale – 5^{ème} ligue, Coca Cola Junior League A-C, juniors régionaux A-C, sélections juniors, femmes 2^{ème} et 4^{ème} ligue, seniors, vétérans et sport des entreprises.
- Coupe: toutes les compétitions de la Coupe bernoise et la Coupe jurassienne (en collaboration avec l'AJF).
- Matches d'entraînement: analogue au championnat ainsi que la 2^{ème} ligue interrégionale, le football d'élite juniors et les femmes LN.
- Tournois

2.1.1.3 Convocation

Les clubs et les arbitres sont informés des convocations de match au moyen d'une publication sur Internet. Il est interdit aux clubs d'effectuer des convocations obligatoires et directes aux arbitres.

2.1.1.4 Matches fixés à court terme

Dans les cas de matchs de championnat et de Coupe fixés à court terme, l'arbitre est automatiquement convoqué par le service de convocation après le dépôt de l'annonce de déplacement de match (voir art. 2.11).

2.1.1.5 Matches d'entraînement et tournois

Pour les matchs d'entraînement, les arbitres sont à convoquer au moyen du formulaire sur Internet «Annonce matchs d'entraînements» le plus tôt possible (mais au minimum 7 jours ouvrables avant le match) par le service de convocation compétent. Pendant le championnat, l'attribution des arbitres n'est pas garantie pour les matchs d'entraînement les samedis et les dimanches.

2.1.2 Contingents des arbitres

Selon l'art. 3.7 du règlement de jeu de l'ASF, chaque club qui participe avec une ou plusieurs équipes au championnat doit présenter un nombre suffisant d'arbitres qualifiés. Les détails sont réglés dans le «Règlement d'annonce des arbitres» de l'AFBJ.

2.1.3 Formation de base pour les nouveaux arbitres

La commission des arbitres (CA) (ressort formation et formation continue) est compétente en ce qui concerne la formation de base pour les nouveaux arbitres. Vous trouvez des informations plus précises dans le *concept sur la formation de base des arbitres* de la commission des arbitres de l'AFBJ ou au secrétariat de l'AFBJ.

2.1.4 Directeurs de jeu

Les clubs avec des équipes de juniors et juniores D-F doivent disposer d'un nombre suffisant de directeurs de jeu. Les prescriptions détaillées à

ce sujet figurent dans le «*Concept sur les directeurs de jeu AFBJ*».

2.2 Juges de touche de club

Le droit de mettre à disposition un juge de touche de club revient à chaque équipe à l'exception des équipes de 2^{ème} ligue régionale. Si l'équipe visiteuse y renonce, l'équipe recevant est obligée de désigner les deux juges de touche.

2.3 Questions touchant les terrains de jeu et les places de sport

2.3.1 Commission des places de sport

La commission des places de sport de l'AFBJ est compétente pour les questions touchant les terrains de jeu et les places de sport, en particulier pour:

- l'homologation de nouvelles places, de places assainies ou de places de sport modifiées
- l'homologation des installations d'éclairage artificiel
- l'autorisation de nouveaux buts, la modification d'installations techniques, etc.

La commission des places de sport doit être consultée pour tous les projets de nouvelles constructions ou d'assainissements. De plus, il convient de lui soumettre les plans pour examen et approbation. L'inobservation de cette prescription a pour conséquence un refus d'homologation d'un terrain de jeu et la suppression du versement des subventions du Sport-Toto. Parmi les terrains de jeu, il sera distingué entre les terrains de jeu en gazon naturel ou synthétique et les terrains «tous temps». Un terrain de jeu en gazon synthétique est considéré comme un terrain «tous temps». Les compétitions ne peuvent être disputées que sur des terrains de jeu homologués. Pour l'obtention de l'autorisation, le club est responsable et non le propriétaire de l'installation.

2.3.2 Terrains de jeu

Chaque club doit mettre à disposition un terrain de jeu conforme aux prescriptions relatives aux règles officielles de jeu (art. 10 RJ). Le terrain de jeu doit en principe être à disposition pendant toute la durée du championnat. Les dates de début et fin de championnat sont mentionnées dans la notice «plan de jeu de base». Si un club ne peut pas utiliser temporairement son terrain de jeu, il doit organiser un terrain de remplacement. Si un club joue, pour un match à domicile, sur un terrain de remplacement, ses obligations de club recevant demeurent.

2.3.3 Terrains en gazon naturel

L'homme de confiance compétent, l'arbitre ou le propriétaire de la place (une attestation écrite, authentique, signée doit être présentée) peuvent déclarer le terrain en gazon naturel impraticable. Si le club recevant a un terrain «tous temps» homologué à disposition, les matchs de l'association

de toutes les catégories (2^{ème} ligue régionale à la 5^{ème} ligue, seniors, vétérans et les juniors) doivent être disputés sur ce terrain lorsque le terrain en gazon naturel est impraticable (voir art. 2.3.5).

2.3.4 Terrains en gazon synthétique

Des terrains gazon synthétique sont considérés comme des terrains en gazon naturel, c'est-à-dire que des matchs officiels peuvent être disputés à tout moment sur des terrains en gazon synthétique homologués. Ceci aussi lorsque les terrains en gazon naturel sont praticables. Pour les ligues amateurs jusqu'à la 2^{ème} ligue interrégionale y compris, toutes les catégories féminines et le football de pointe juniors M13 – M16 la remarque «KR EN 15330 zertifiziert» figure sur Internet sous revêtement.

2.3.5 Terrains «tous temps»

Les terrains «tous temps» ne peuvent être utilisés pour des matchs de l'association que si aucun terrain en gazon naturel n'est praticable (voir art. 2.3.3). Dans le cas où un match de l'association pourrait être disputé sur un terrain «tous temps» ou synthétique, le club recevant a l'obligation de le signaler par écrit dans la convocation à l'adversaire et à l'arbitre. De plus, la convocation doit aussi contenir des indications concernant le genre et la qualité du revêtement du terrain de jeu. Les chaussures avec crampons métalliques ne sont pas admises.

2.4 Eclairage artificiel

2.4.1 Eclairage artificiel comme complément à la lumière naturelle

Si l'installation d'éclairage ne suffit pas pour les matchs disputés complètement en nocturne, l'éclairage peut être utilisé avec autorisation de l'AFBJ, lors de matchs de championnat qui commencent avec la lumière du jour et finissent dans le crépuscule. De telles installations sont à inscrire sur Internet sous le club et sous installations sportives avec la remarque «Eclairage: seulement comme complément au crépuscule, match totalement éclairé pas autorisé». L'arbitre décide à quel moment il faut enclencher la lumière artificielle. Lors d'une panne partielle de l'installation d'éclairage, c'est l'arbitre seul qui décide si le match peut être poursuivi. Lorsque le match doit être arrêté en raison d'une panne de l'installation d'éclairage, une enquête est menée par la Commission disciplinaire de l'AFBJ afin de déterminer si le club recevant est responsable de la panne d'éclairage.

2.4.2 Eclairage artificiel pour matchs nocturnes

Les matchs disputés en nocturne sous éclairage artificiel sont autorisés uniquement si l'installation d'éclairage est homologuée. Pour l'obtention de l'autorisation, le club est responsable et non le propriétaire de l'installation. Les demandes d'homologation doivent être présentées par écrit à la commission des terrains de jeu de l'AFBJ. Ces demandes doivent être accompagnées du procès-verbal de mesure officiel de l'ASF.

L'état de l'installation d'éclairage doit être constamment surveillé (intensité) et les ampoules doivent être nettoyées ou changées périodiquement. Les installations doivent être à nouveau mesurées tous les 5 ans conformément à la directive de la commission des terrains de jeu de l'AFBJ. Les installations d'éclairage homologuées sur le territoire de l'association AFBJ peuvent être consultées sur Internet sous club, sous installations sportives. Lors d'une panne partielle de l'installation d'éclairage durant un match, l'arbitre seul décide si le match peut être commencé ou poursuivi. Lorsqu'un match doit être arrêté en raison d'une panne de l'installation d'éclairage, une enquête est menée par la Commission disciplinaire de l'AFBJ afin de déterminer si le club recevant est responsable de la panne d'éclairage.

2.5 Qualification des joueurs

2.5.1 Généralités

Pour des questions relatives à la qualification des joueurs, le service de contrôle des joueurs de l'Association Suisse de Football (ASF) est compétent. Concernant des demandes se rapportant à l'autorisation donnée à des joueurs de l'équipe adverse de prendre part à des compétitions, il est renvoyé à l'art. 55 paragraphes 1 – 4 du RJ de l'ASF.

2.5.2 Engagement de juniors dans d'autres catégories / Carte blanche

Concernant l'engagement de juniors dans d'autres catégories de juniors ainsi que dans des équipes actives, il est renvoyé au règlement des juniors de l'ASF. Les principes suivants sont applicables: l'engagement de juniors plus âgés dans une catégorie inférieure n'est pas autorisé. Il peut être dérogé de cette disposition si un junior n'est pas en mesure de jouer dans sa catégorie d'âge en raison d'un développement corporel retardé. Les requêtes exceptionnelles y relatives accompagnées d'un certificat médical sont à adresser par le club concerné au secrétariat de l'AFBJ (Carte blanche).

2.6 Responsabilité pour les championnats

2.6.1 Championnats des actifs, juniors, femmes, juniores, seniors et vétérans

L'AFBJ organise les championnats de la 2^{ème} ligue régionale jusqu'à la 5^{ème} ligue, des juniors A-D, des femmes de la 2^{ème} jusqu'à la 4^{ème} ligue, des juniores A à C ainsi que des seniors et des vétérans.

2.6.2 Championnats du football des enfants E, F und G

Les sous-associations organisent et assurent les championnats du football des enfants (juniors E, F et G).

2.7 Modalités des championnats

2.7.1 Engagement pour la promotion des juniors

Selon le Règlement de jeu de l'ASF, les clubs de 2e ligue régionale ont l'obligation d'assurer la promotion des juniors. Afin de pouvoir participer aux compétitions de la classe de jeu concernée, les dispositions suivantes sont applicables :

1. Annonce d'au moins une équipe de juniors/juniores des catégories A-D durant toute la saison sous le numéro du club.
2. Annonce d'au moins 20 joueurs/joueuses qualifié(e)s sous le numéro du club.

Si ces dispositions ne sont pas remplies, le club est relégué automatiquement à la fin de la saison en 3e ligue sans tenir compte de son classement.

Pour les clubs de 3e ligue, aucunes conditions ne sont déterminées pour la promotion des juniors.

2.7.1.1 Nombre de clubs promus et relégués pour la fin de la saison 2011-2012

Le nombre de clubs promus et de clubs relégués pour la fin de la saison 2011-2012 figure sur le tableau suivant:

Relégation	2 ^e ligue inter / 2 ^e ligue régionale	00	01	02	03	04	05	06
Ascension	2 ^e ligue régionale / 2 ^e ligue inter	02	02	02	02	02	02	02
Relégation	2 ^e ligue régionale / 3 ^e ligue	04	04	04	05	06	07	08
Ascension	3 ^e ligue / 2 ^e ligue régionale	06	05	04	04	04	04	04
Relégation	3 ^e ligue / 4 ^e ligue	16	16	16	17	18	19	20
Ascension	4 ^e ligue / 3 ^e ligue	18	17	16	16	16	16	16
Relégation	4 ^e ligue / 5 ^e ligue	20	20	20	21	22	23	24
Ascension	5 ^e ligue / 4 ^e ligue	22	21	20	20	20	20	20

Cette table ne peut être prise en considération que lorsque le quota d'équipes par groupe correspond à l'article 2.7.1.7.

2.7.1.2 Règle de classement

Pour l'établissement d'un classement, la règle selon l'art. 7, alinéa 1, du RJ de l'ASF suivante est applicable:

1. nombre de points
 2. nombre de points de punitions selon le classement du fair-play
 3. meilleure différence de buts
 4. plus grand nombre de buts marqués
 5. meilleure différence de but lors des confrontations directes entre les équipes ayant le même nombre de points
 6. le plus grand nombre de buts marqués à l'extérieur
- Selon l'art.7, alinéa 2, du RJ de l'ASF, le nombre de points du classement fair-play en considéré déterminant en deuxième rang.

2.7.1.3 Règle du quotient

La règle du quotient entre en considération lorsque pour la détermination d'un promu supplémentaire, toutes les équipes n'ont pas disputé le même nombre de matchs.

Le quotient s'obtient par la division des quotients par le nombre de matchs. Lorsque la règle du quotient est utilisée, l'ordre suivant est déterminant:

1. quotient-points
2. quotient des points de sanctions du classement fair-play
3. quotient-différence de buts
4. quotient-buts marqués
5. tirage au sort

2.7.1.4 Retrait d'équipe

Le retrait d'une équipe après la publication de la formation des groupes est considéré comme une relégation conformément à l'art. 6.8 RJ.

2.7.1.5 Non-annonce d'une équipe

Si un club n'annonce plus une équipe pour la nouvelle saison ou le tour du printemps, bien qu'à la fin de la saison respectivement du tour d'automne (juniors) elle n'a pas été reléguée, elle est remplacée par un club promu supplémentaire.

2.7.1.6 Renonciation à l'ascension

Si un club renonce à l'ascension d'une de ses équipes, il doit simultanément communiquer cette information par écrit au secrétariat AFBJ et déposer le formulaire d'annonce d'équipe. Des annonces de renonciation tardives ne peuvent plus être prises en considération.

2.7.1.7 Taille de groupes des actifs

Les effectifs des différentes ligues sont les suivants:

- 2^{ème} ligue régionale: 24 équipes
- 3^{ème} ligue: 96 équipes
- 4^{ème} ligue: 120 équipes
- 5^{ème} ligue: selon le nombre d'équipes inscrites
- Femmes 2^{ème} ligue 10 équipes
- Femmes 3^{ème} ligue 10 équipes
- Femmes 4^{ème} ligue selon le nombre d'équipes inscrites

2.7.2 Championnat de 2^{ème} ligue régionale jusqu'à la 5^{ème} ligue (actifs)

2.7.2.1 Ascension 3^{ème} ligue / 2^{ème} ligue régionale

Pour la détermination des 4 promus en 2^{ème} ligue régionale, 4 matchs de barrage sont organisés (match aller et retour; formule CE) entre les vainqueurs des 8 groupes. Les matchs ont lieu directement après la fin du championnat:

- Groupe 1 – Groupe 2
- Groupe 3 – Groupe 4
- Groupe 5 – Groupe 6
- Groupe 7 – Groupe 8

Les 4 vainqueurs de chaque combinaison sont promus en 2^{ème} ligue régionale. Si plus d'équipes peuvent être promues, l'équipe perdante des matchs de barrage qui possède les meilleures valeurs durant le championnat selon la règle de classement (Art. 2.7.1.2) est promue. .

2.7.2.2 Promus supplémentaires

Si un champion de groupe renonce à l'ascension, la deuxième équipe classée du groupe peut être promue. Pour le plafonnement à 12 équipes par groupe (2^{ème} ligue régionale jusqu'à la 4^{ème} ligue) des équipes classées deuxième peuvent être promues (voir art. 2.7.1.1). Pour la détermination de ces promus supplémentaires la réglementation des quotients selon art. 2.7.1.3 est déterminante.

2.7.2.3 Relégués supplémentaires

Si un ou plusieurs groupes d'une catégorie de jeu se compose de plus d'équipes que le quota prévu, le nombre d'équipes devra être réduit au nombre prévu à la fin de la saison. Dans ce cas, des relégués supplémentaires, sur l'ensemble des groupes de la 2^{ème} à la 4^{ème} ligue, seront désignés selon la règle du quotient (art. 2.7.1.3). Il n'est pas disputé de matchs de barrage.

2.7.3 Championnats du football féminin

2.7.3.1 Nombre de clubs promus et relégués pour la fin de la saison 2011-2012

Le nombre de clubs promus et de clubs relégués pour la fin de la saison 2011-2012 figure sur le tableau suivant:

Relégation 1re ligue / 2e ligue	0	1	2	3	4
Promotion 2e ligue / 1e ligue	1	1	1	1	1
Relégation 2e ligue / 3e ligue	1	1	2	3	4
Promotion 3e ligue / 2e ligue	2	1	1	1	1
Relégation 3e ligue / 4e ligue	3	3	4	5	6
Promotion 4e ligue / 3e ligue	4	3	3	3	3

2.7.4 Championnats des juniores (filles)

Des matchs sont disputés dans les seules catégories juniores B, C et D. Les classes d'âges sont les mêmes que pour les juniors.

2.7.5 Championnats des juniors A - C

2.7.5.1 Taille des groupes

Les tours d'automne et de printemps sont disputés chez les juniors A dans les catégories groupe champions, 1^{er} et 2^{ème} degré et chez les juniors B et C dans les catégories groupe champion, groupe de promotion, 1^{er} et 2^{ème} degré. Les effectifs des différentes catégories sont fixés comme suit:

- Groupes champion juniors A–C: chacun 1 groupe à 12 équipes
- Groupes de promotion juniors B: 1 groupe à 12 équipes
- Groupes de promotion juniors C: 2 groupes à 12 équipes
- 1^{er} degré juniors A: 1 groupe à 11 équipes
- 1^{er} degré juniors B: 3 groupes à 12 équipes
- 1^{er} degré juniors C: 4 groupes à 11 équipes
- 2^e degré juniors A – C: selon le nombre d'équipes annoncées

2.7.5.2 Droit de participer à la Coca-Cola junior League (anciennement groupe champion)

Concernant le droit de participer aux championnats de la Coca-Cola junior League il est renvoyé aux dispositions d'exécution respectives de l'ASF.

2.7.5.3 Nombre de clubs promus et relégués pour la fin de la saison 2011-2012

Le nombre de promus/relégués des championnats 20011-2012 est défini selon la table ci-dessous :

Catégories juniors :	A	B	C
Relégation CCJL / Promotion	0	2	2
Relégation CCJL / 1er degré	2	0	0
Ascension Promotion / CCJL	0	2	2
Relégation Promotion / 1er degré	0	3	4
Ascension 1er degré / CCJL	2	0	0
Ascension 1er degré / Promotion	0	3	4
Relégation 1er degré / 2e degré	2	6	8
Ascension 2e degré / 1er degré	2	6	8

2.7.6 Cas imprévus

Pour des cas imprévus, la commission de jeu décide de manière définitive. Le droit de recours est réglé à l'article 79, alinéa 2, du RJ de l'ASF.

2.8 Football à l'âge de base (juniors D) et football des enfants (juniors E - G)

2.8.1 Juniors D promotion

Dans la catégorie des juniors D promotion, l'AFBJ organise un championnat M13 et M12, ainsi qu'un championnat supplémentaire avec deux groupes lors du tour de printemps. Des dispositions détaillées à cet égard sont disponibles dans les *Prescriptions d'exécution pour les juniors D promotion* de l'AFBJ.

2.8.2 Juniors D

Les sous-associations organisent des tours d'automne et de printemps dans les catégories du football à 9 joueurs selon les *Prescriptions d'exécution pour le déroulement des compétitions dans la catégorie du football à l'âge de base de la catégorie D* de l'ASF. Nous vous renvoyons aux prescriptions suivantes:

- la répartition s'effectue en trois degrés.
- les passeports des joueurs sont obligatoires chez les juniors D.
- Les matchs des juniors D doivent être dirigés par des directeurs de jeu formés.

2.8.3 Juniors E, F et G

Les sous-associations organisent des après-midi de jeu et des tournois dans les catégories E, F et G selon les *Prescriptions d'exécution* suivantes de l'ASF:

- *Dispositions d'exécution pour les juniors E*
- *Dispositions d'exécution pour les juniors F*
- *Informations pour l'introduction des juniors G*

Nous vous renvoyons aux prescriptions particulières suivantes:

- les passeports des joueurs sont obligatoires chez les juniors E.
- aucun classement ne sera établi et aucuns résultats ne seront publiés.
- on joue à 7 joueurs chez les juniors E et à 5 joueurs chez les juniors F.

2.9 Coupe

2.9.1 Généralités

Un match de Coupe a toujours la priorité sur un match de championnat.

2.9.2 Coupe bernoise

La Coupe bernoise à lieu dans les catégories suivantes:

- Actifs (2^{ème} ligue régionale jusqu'à et avec la 5^{ème} ligue)
- Féminine 1^{ère} à 4^{ème} ligue
- Juniors A
- Juniors B
- Juniors C
- Filles

- Seniors
- Vétérans

Les dispositions détaillées à ce sujet figurent dans le *règlement pour la Coupe bernoise et de qualification pour la Coupe Suisse 1^{er} tour principal* de l'AFBJ.

2.9.3 Coupe jurassienne

Les dispositions détaillées à ce sujet figurent dans le *règlement de la Coupe jurassienne* de l'AJF.

2.9.4 Qualification pour le 1^{er} tour principal de la Coupe Suisse

L'AFBJ peut annoncer deux équipes pour le 1^{er} tour principal de la Coupe Swisscom. Les participants pour ce tour sont déterminés dans le cadre de la Coupe bernoise et de la Coupe jurassienne ainsi que finalement à l'occasion d'une élimination finale commune. Les dispositions détaillées à ce sujet figurent dans le *règlement pour la Coupe bernoise et de qualification pour la Coupe Swisscom 1^{er} tour principal* de l'AFBJ.

2.10 Fixation des matchs

2.10.1 Dates du match et heures du début du match

Les dates de match et les heures du début du match mentionnées dans le calendrier de jeu et dans la convocation du club de l'AFBJ ont un caractère obligatoire. Les calendriers de jeu sont actualisés en permanence et publiés sur Internet à l'adresse www.football.ch/fvbj.

Les données du match importantes pour la convocation, comme l'heure du début du match, le lieu du match, le terrain, les couleurs des tenues doivent être communiquées au secrétariat AFBJ dans les délais, c'est-à-dire 5 semaines au minimum avant le match, au moyen du formulaire électronique «*Export Annonce des coups d'envoi, terrain, tenue*». Les clubs qui n'annoncent pas les heures du début du match ou qui les annoncent tardivement seront amendés. La fixation de matchs aux heures suivantes n'est possible qu'avec l'accord de l'adversaire:

- | | | | |
|---------------------------------|--|-------|--------|
| • lundi à samedi | | après | 20h00 |
| • dimanche | | après | 17h00 |
| • samedi | 2 ^{ème} ligue, 3 ^{ème} ligue | avant | 16h00 |
| • | 4 ^{ème} et 5 ^{ème} ligue | avant | 12h00 |
| • | juniors A – C | avant | 12h00 |
| • | juniors D – F | avant | 10h00* |
| • | juniores | avant | 10h00* |
| • | seniors et vétérans | avant | 12h00* |
| • lundis de Pâques et Pentecôte | | après | 17h00 |

* exception faite des groupes qui jouent uniquement le samedi matin

2.10.2 2^{ème} ligue régionale et 3^{ème} ligue

Pour la 2^{ème} ligue régionale et la 3^{ème} ligue, le jour du match est en principe le dimanche. Un match officiel peut être déplacé au samedi

sans l'accord de l'adversaire s'il ne commence pas avant 16h00 (voir art. 2.10.1 et 2.11). Pour assurer la régularité, lors des deux derniers tours de championnat tous les matchs se joueront aux mêmes dates et heures.

2.10.3 4^{ème} et 5^{ème} ligue et femmes 2^{ème} - 4^{ème} ligue

Pour la 4^{ème} et la 5^{ème} ligue ainsi que pour les femmes 2^{ème} – 4^{ème} ligue, le jour du match est le dimanche, à l'exception des groupes dont les équipes jouent uniquement le samedi. Pour les groupes du samedi et du dimanche mélangés, le jour du match est le dimanche. En cas d'accord des deux clubs, le match peut être disputé le samedi respectivement le dimanche.

2.10.4 Juniors, juniores, seniors et vétérans

Pour les catégories suivantes, le jour du match est le samedi:

- Juniors C (à l'exception de la Coca-Cola Junior League)
- Juniors D
- Filles B – D
- Pour les catégories de jeu suivantes, le jour de match est celui de l'équipe recevante:
- Juniors E – F
- Seniors
- Vétérans

En cas de groupes mélangés, le jour du match est le suivant:

- Juniors A: dimanche
- Juniors B: dimanche
- Juniors C: samedi (à l'exception de la Coca-Cola Junior League)
- Filles A: dimanche

En cas d'accord des deux clubs, le match peut être disputé le samedi respectivement le dimanche.

2.10.5 Priorité du match de rang supérieur

Lorsque plusieurs matchs officiels ont lieu sur le même terrain, la liste des priorités selon l'art. 31.2 du Règlement de jeu de l'ASF est valable.

2.11 Déplacement de match

2.11.1 Généralités

Concernant les déplacements de match les points généraux suivants doivent être respectés:

- En cas de déplacement de match, on différencie un déplacement ordinaire, à court terme, ou pour des raisons atmosphériques. Le délai d'annonce pour un déplacement de match ordinaire expire 15 jours avant la date officielle du match. Les déplacements de match sont soumis à autorisation.
- Les demandes de déplacement ne peuvent être présentées que si

toutes les conditions pour un déplacement sont remplies au moment de la demande. Des demandes qui doivent être annulées ultérieurement sont soumises à une amende..

- Au cas où un match est déplacé à une date ultérieure, la nouvelle date de match nécessite obligatoirement l'accord de l'Association. Au cas où aucun accord ne peut être trouvé, le match doit être avancé ou se dérouler à la date officielle prévue.

2.11.2 Déplacements de match ordinaires

Un déplacement de match ordinaire doit être présenté au moyen du formulaire électronique «*Demande de renvoi de match*» ou «*Export Annonce des coups d'envoi, terrain, tenue*». Une justification n'est pas nécessaire. Les conditions suivantes doivent être remplies pour un déplacement de match ordinaire:

- la déclaration de consentement du club adverse a été demandée si nécessaire (voir art. 2.10). Il est indispensable de mentionner la personne de contact du club adverse sur le formulaire ou sur la demande de déplacement.
- Le formulaire, resp. la demande de déplacement doit être remis au secrétariat de l'AFBJ au moins 15 jours avant la date officielle du match. Des demandes de déplacement présentées plus tard seront traitées comme des demandes à court terme (voir art. 2.11.3) et sont soumises à une taxe.

Les déplacements de match ordinaire sont sans frais.

2.11.3 Déplacements de match à court terme

Les déplacements de match à court terme sont des demandes qui sont présentées seulement 15 jours ou moins avant la date officielle du match au moyen du formulaire électronique «*Demande de renvoi de match*». Le club recevant a l'obligation dans les cas d'une nouvelle fixation à court terme de demander à l'arbitre convoqué sa disponibilité, pour autant que le match soit prévu durant la période de convocation de 15 jours. La demande de déplacement de match doit contenir, sans lacune, les données suivantes:

- le numéro de match, les équipes et la nouvelle date de match (y compris l'heure de début du match)
- toutes les autres données de match éventuellement modifiées (par ex. lieu du match, tenues, etc.)
- justifications
- déclaration de consentement du club adverse en indiquant le nom de la personne de contact compétente
- information sur la disponibilité de l'arbitre officiel (en cas de nouvelle fixation de match à court terme)

Les déplacements de match à court terme ne garantissent pas l'octroi de l'autorisation. Dans le cas du rejet de la demande, le club en est informé par écrit. Les déplacements de match à court terme sont payants. De plus, le club recevant s'engage dans tous les cas à informer à temps l'arbitre déjà convoqué du déplacement du match. Pour des

déplacements de matchs à court terme (à l'exception des renvois pour conditions météorologiques), la réglementation particulière suivante est valable:

- les déplacements de matchs la veille du match respectivement le jour du match ne sont pas acceptés et sont validés par un forfait en défaveur de l'équipe qui ne s'est pas présentée au match. Cette réglementation concerne toutes les catégories. Pour les matchs de seniors et de vétérans, il est possible de déroger à cette disposition à l'exception de déplacements de matchs le jour du match, pour autant que le calendrier de jeu le permette.

2.11.4 Nouvelle fixation de match en raison des conditions atmosphériques

Si un match doit être déplacé en raison des conditions atmosphériques, il s'agit d'informer en premier lieu le service de piquet de la sous-association. Celui-ci a la possibilité, en cas de doute, d'inspecter le terrain. Seulement après l'octroi de l'autorisation par le service de piquet de la sous-association, le club recevant informe l'équipe adverse ainsi que l'arbitre de l'annulation du match. Lors de dégâts causés au terrain de jeu en raison des conditions atmosphériques, les priorités selon l'art. 31.2 RJ sont applicables pour le déroulement de matchs de championnat. Ensuite, le club recevant s'engage à communiquer au secrétariat AFBJ dans les 5 jours ouvrables au moyen du formulaire «*Demande de nouvelle fixation de match*» la nouvelle date de match accompagnée des données suivantes:

- le numéro de match, les équipes et la nouvelle date du match (y compris l'heure de début du match)
- toutes autres données de match éventuellement modifiées (par ex. lieu du match, tenues, etc.)
- déclaration de consentement du club adverse en indiquant le nom de la personne de contact compétente
- information sur la disponibilité de l'arbitre officiel (en cas de nouvelle fixation de match à court terme)

Important: avant le renvoi d'un match pour conditions météorologiques défavorables, les clubs doivent tout entreprendre afin de pouvoir disputer les rencontres (déplacement du match sur un autre terrain ou inversion du match au premier tour etc.).

2.11.5 Valeur des matchs non joués

Un match non joué ou non terminé, sans faute de l'un ou l'autre club, doit être à nouveau fixé (art. 6.4 RJ). Avec l'accord des deux clubs et des responsables de groupe, un match non disputé sans faute de chaque club peut être estimé avec la valeur nulle (0 point / 0 but). Lors d'un match non joué sans motifs et estimé ultérieurement avec la valeur nulle, les clubs en cause devront acquitter une amende.

2.12 Changement de terrain

Afin d'assurer la régularité, un changement de terrain entre deux clubs

peut être entrepris seulement si le secrétariat AFBJ ou le responsable de groupe a été informé par écrit dans les délais et avec les explications y relatives. Pour l'annonce d'un changement de terrain, les mêmes délais que pour les déplacements de match sont applicables (voir art. 2.11). Les annonces à court terme entraînent des frais, à l'exception des changements de terrain dus aux conditions atmosphériques ordonnés par un responsable de groupe. Les changements arbitraires par les clubs ne sont pas autorisés.

2.13 Convocation au club par publication sur Internet

La convocation officielle pour un match de championnat ou de Coupe est effectuée pour les clubs (comme pour l'arbitre) exclusivement par publication sur Internet (convocation au club). Le secrétariat AFBJ établit une convocation au club 15 jours avant la date du match. La convocation contient la date du match, l'heure du début du match ainsi que toutes les autres données de match importantes (lieu du match, vestiaires, couleurs des tenues, adresse de l'arbitre convoqué, service de piquet, etc.). La convocation de l'AFBJ sur Internet fait foi.

2.14 Cartes de joueurs et passeports

2.14.1 Remise à l'arbitre avant le match

Les passeports ainsi que les cartes de joueurs entièrement remplies sont à remettre à l'arbitre une heure avant le début du match en 2^{ème} ligue régionale et 45 minutes avant le début du match dans les autres ligue et catégories. Si un passeport de joueur ne peut pas être présenté, le joueur devra prouver son identité (passeport, carte d'identité, permis de conduire).

Font exception:

- . juniors C et plus jeunes
- . juniores (filles) B et plus jeunes

2.14.2 Matches d'entraînement et tournois

Pour tous les matchs non officiels (matchs de préparation, matchs d'entraînement, tournois, etc.) et qui sont dirigés par des arbitres officiels, une carte des joueurs remplie et signée par le capitaine de l'équipe ainsi que les passeports sont à remettre à l'arbitre avant chaque match. Si un passeport manque, le joueur en cause doit apposer sa signature sur la carte des joueurs et prouver son identité.

2.15 Annonce des résultats

L'arbitre effectue par téléphone l'annonce des résultats. Le résultat est publié sur Internet immédiatement après l'annonce (www.football.ch/fvbj).

2.16 Retraits et annonces subséquentes d'équipes

2.16.1 Retraits d'équipes

Les retraits d'équipes doivent être annoncés au secrétariat AFBJ par écrit et obligatoirement signés avec copie au responsable du groupe ainsi qu'aux clubs du groupe concernés. Les retraits d'équipes sont soumis au paiement de frais de traitement.

2.16.2 Annonces subséquentes d'équipes

Les demandes d'annonces subséquentes d'équipes doivent être adressées par écrit au secrétariat AFBJ. Lors des championnats avec un tour d'automne et un tour du printemps, des annonces subséquentes ne peuvent être prises en considération que si une équipe s'est retirée dans la ligue correspondante. La commission de jeu statue sur la demande. Les annonces subséquentes d'équipes acceptées sont soumises au paiement de frais de traitement.

2.17 Sanctions

Pour le domaine des sanctions dans l'AFBJ, les statuts de l'ASF, ainsi que le *Règlement des sanctions* de l'ASF sont déterminants. La *Commission disciplinaire* de l'AFBJ est compétente pour leur application. .

2.18 Dispositions complémentaires

2.18.1 Frais de traitement

Des frais de traitement de Fr. 10.--, par cas, sont prélevés sur toutes les sanctions (avertissements, suspensions, amendes).

2.18.2 Amendes et taxes

Les tarifs des amendes et des taxes sont fixés dans le règlement des taxes et amendes de l'AFBJ.

2.18.3 Opposition / recours

Concernant le dépôt d'une opposition respectivement d'un recours, les dispositions détaillées du *règlement sur la procédure contentieuse* de l'AFBJ sont applicables. Ce règlement est disponible sur Internet à l'adresse www.football.ch/fvbj sous l'onglet «Documents - Règlements». Nous signalons en particulier les points importants suivants:

- la commission disciplinaire (CD) de l'AFBJ est responsable en ce qui concerne le domaine des sanctions au sein de l'AFBJ. La CD est compétente pour prononcer les sanctions de première instance et peut déléguer ses compétences de première instance dans les cas simples (cartons jaunes, cartons rouges évidents) au secrétaire.

- aussi bien le dépôt d'une opposition que d'un recours ont un effet suspensif à l'égard de la sanction attaquée. Le président de l'instance saisie (commission disciplinaire ou commission de recours) ou son remplaçant peuvent, pour des motifs importants, notamment lors de moyens de droit manifestement abusifs, retirer l'effet suspensif de l'opposition respectivement du recours.
- le délai pour déposer une opposition ou un recours est de huit jours. Dans les deux cas il faut payer dans le même délai une avance de frais de Fr. 150.-- (opposition) respectivement de Fr. 500.-- (recours).

2.18.4 Décisions pénales

Pour des sanctions contre lesquelles une opposition peut être déposée, les décisions pénales sont rendues et notifiées aux clubs. En ce qui concerne les modalités pour les oppositions et les recours contre les décisions, il est renvoyé au chiffre 2.18.3. Les amendes sont notifiées aux clubs au moyen d'une facture séparée.

2.18.5 Facture

La facture est toujours notifiée au club. Elle contient toutes les taxes et amendes. Le club répond solidairement pour les montants qui ont été infligés à un joueur ou à un fonctionnaire. Le club est responsable du paiement de tous les montants facturés, dans les délais. Il faut utiliser pour les paiements le bulletin de versement joint à la facture. L'envoi de factures s'effectue une fois par mois.

2.18.6 Notes de crédit

Si une amende ou une sanction est réduite dans une procédure d'opposition ou de recours ou si une amende ou une taxe a été facturée par erreur à un club, l'AFBJ effectue une correction.

2.18.7 Publication et entrée en vigueur des sanctions

Les suspensions entrent immédiatement en force après la prise de la sanction (publication dans internet sous www.football.ch/afbj sous "clubs, club concerné, suspensions en cours"). Les décisions de sanctions peuvent être prises les jours ouvrables (lundi-vendredi) jusqu'à 12h00 (voir art. 27 du *Règlement des sanctions* de l'ASF). En plus, une décision écrite est transmise au club en même temps par courrier postal.

2.18.8 Requêtes écrites

Toutes les demandes, les oppositions et les recours doivent être adressés par écrit sans exception au secrétariat AFBJ.

2.19 Publicité sur les équipements

2.19.1 Généralités

Les clubs dont les équipes jouent avec de la publicité non-autorisée sur les équipements devront payer une amende selon le règlement des taxes et amendes de l'AFBJ. A l'avenir, il conviendra d'observer les points importants suivants:

- l'administration et le contrôle des publicités sur les équipements incombent au secrétariat de l'AFBJ.
- les autorisations données sont toujours valables uniquement pour l'année en cours.
- au début d'une nouvelle saison, une liste avec les publicités autorisées sur les équipements est envoyée aux clubs. Cette liste est à retourner dans le délai imparti avec les corrections y relatives. Sans commentaire correspondant de la part du secrétariat de l'AFBJ, les publicités sur les équipements sont considérés comme valables pour la nouvelle saison.
- les taxes pour les publicités sur les équipements sont prélevées en dépit du nombre de publicité autorisée par équipe (actifs, seniors, vétérans, femmes) et par saison.
- les nouvelles publicités peuvent être annoncées avec le formulaire «demande de publicités sur les équipements» ou par courriel respectivement par fax. En rapport avec le nouveau système de convocation de match, le secrétariat a besoin au surplus des indications concernant les couleurs (maillot, short, chaussettes).
- des publicités sur les équipements non soumises à autorisation obligatoire (juniors et juniores D-F) doivent correspondre aux *prescriptions d'exécution concernant la publicité sur l'équipement des joueurs*.
- pour le surplus, il est renvoyé à l'art. 20.2 RJ et aux *prescriptions d'exécution concernant la publicité sur l'équipement des joueurs* de la ligue amateur (disponible sur Internet).
le secrétariat AFBJ effectue chaque semestre un contrôle des publicités annoncées. Ce dernier s'effectue à partir du rapport d'arbitre.

2.19.2 Compétence

Le port de publicité sur les tenues est soumis à autorisation obligatoire selon l'art. 20.2. RJ et selon les *prescriptions d'exécution concernant la publicité sur l'équipement des joueurs* de la ligue amateur de l'ASF. Les demandes écrites d'autorisation pour les nouvelles publicités sont à déposer pour les clubs de l'AFBJ comme suit :

- | | |
|---|--------------------------------|
| • Féminines ligues nationales | Association Suisse de Football |
| • Féminines 1 ^{ère} ligue | Ligue Amateur |
| • Féminines 2 ^{ème} – 4 ^{ème} ligue | Secrétariat AFBJ |
| • Super League | Swiss Football League |
| • Challenge League | Swiss Football League |
| • 1 ^{ère} ligue | 1 ^{ère} ligue |
| • 2 ^{ème} ligue interrégionale | Ligue amateur |

3.2 Approbation

Ces Directives ont été approuvées par le Comité central AFBJ lors de sa séance du 30 juin 2011 et entrent en vigueur le 1er juillet 2011.

Commission de jeu AFBJ